
A P P R O B A T I O N.

J'AI lû par ordre de Monseigneur le
Garde des Sceaux un Livre imprimé
qui a pour titre: *Réflexions critiques sur
la Poesie & sur la Peinture*, qui sont con-
sidérablement augmentées par des re-
cherches sçavantes & curieuses, destinées
pour une nouvelle édition; & j'ai cru que
cet Ouvrage, autant par le mérite de la
matiere, que par celui du style, seroit
très-agréable & utile au Public, surtout
aux Amateurs des beaux Arts. Fait ce
vingt-deux Août mil sept cens trente-
deux.

MOREAU DE MAUTOUR.

P R I V I L E G E D U R O Y.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de
France & de Navarre: A nos amez &
fêaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de
Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires
de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Pa-
ris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans ci-
vils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra,
SALUT. Notre bien-amé PIERRE-JEAN
MARIETTE fils, Libraire & Imprimeur à Pa-
ris, ancien Adjoint de sa Communauté, Nous
aïant fait remontrer qu'il souhaiteroit imprimer ou faire imprimer, & donner au Public

des *Réflexions critiques sur la Poësie & la Peinture*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege, sur ce nécessaires, offrant pour cet effet de l'imprimer ou de le faire imprimer en bon papier & beaux caracteres, suivant la feuille imprimée & attachée pour modèle sous le Contre-scel des Presentes; A CES CAUSES, voulant traiter favorablement ledit Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Presentes, d'imprimer ou faire imprimer ledit Ouvrage ci-dessus spécifié en un ou plusieurs volumes, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera, sur papier & caracteres conformes à ladite feuille imprimée, & attachée sous notredit Contre-scel, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Roïaume, pendant le tems de neuf années consecutives, à compter du jour de la date desdites Presentes. Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage ci-dessus exposé, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & interêts: à la charge que ces presentes seront enregistrées tout au

long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; Que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Roïaume, & non ailleurs, & que l'Impétrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du dixième Avril mil sept cens vingt-cinq; & qu'avant que de l'exposer en vente, le Manuscrit ou Imprimé qui aura servi de copie à l'impression dudit Livre, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur Daguesseau Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur Daguesseau, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres; le tout à peine de nullité des Presentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses aïans cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Presentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires; CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le dix-septième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens tren-

te-sept, & de notre Regne le vingt-deuxième.
Par le Roi en son Conseil. S A I N S O N.

*Registré sur le Registre IX. de la Cham-
bre Royale des Libraires & Imprimeurs de
Paris, N. 455. fol. 421. conformément
aux anciens Reglemens confirmez par celui
du 28. Février 1723. A Paris le dix-huit
Avril 1737.*

G. M A R T I N, Syndic.

e vingt-deuxième,
SAINSON.

IX. le la Cham-
de Imprimeurs de
421. conformément
conformes par celui
A Paris le dix-huit

RTIN, Syndic.

K. W. N^o 36

PREMIERE PARTIE
LOWE. BANQUE
VICTOIRE
TELLER

